l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour plus d'actualités concernant votre profession, rendez-vous sur ameli.fr

Codification individuelle à la LPP au 1er janvier 2022

Madame, Monsieur,

Depuis le 1er janvier 2020, des codes individuels identifiant le fabricant ont été progressivement affectés aux dispositifs médicaux dans la nomenclature de la LPP, afin de garantir leur traçabilité. Depuis le 1er juillet 2021, seule la codification LPP individuelle identifiant le fabricant est utilisable en facturation pour :

- Le titre I de la LPP, à l'exception des aliments sans gluten,
- Le titre II, chapitre 2 de la LPP pour les seules montures en optique,
- Le titre II, chapitre 3 de la LPP pour les aides auditives,
- Le titre IV de la LPP.

A compter du 1er janvier 2022, les codes LPP individuels seront seuls utilisables en facturation pour l'ensemble des dispositifs médicaux de la LPP visés par le décret n°2019-571 du 11 juin 2019 (1), sauf exceptions mentionnées ci-dessous (2). Cette obligation d'utilisation de la codification individuelle concernera à cette occasion un périmètre nouveau :

- Le titre I, chapitre 1 pour les aliments sans gluten,
- Le titre II, chapitre 1 pour 7 références,
- Le titre II, chapitre 2 pour les verres en optique,
- Le titre II, chapitre 4 pour 15 références.

Des exceptions temporaires à la codification individuelle subsisteront au-delà du 1er janvier 2022. Elles concerneront les domaines suivants, pour lesquels les codes LPP génériques seront maintenus :

- Les appareils divers de correction orthopédique de la section G du Titre II, chapitre 1,
- Dans le domaine de l'optique au Titre II, chapitre 2 :
  - Les matériels pour amblyopes et les systèmes antiptosis,
  - Les montures qui n'ont pas encore de code individuel en base LPP, pour lesquelles les 4 codes suivants sont disponibles :
    7206130 OPTIQUE, MONTURE ADULTE DE CLASSE A, STOCK
    7206147 OPTIQUE, MONTURE ADULTE DE CLASSE B, STOCK
    7206153 OPTIQUE, MONTURE ENFANT DE CLASSE A, STOCK
    7206160 OPTIQUE, MONTURE ENFANT DE CLASSE B, STOCK
- Le grand appareillage orthopédique du Titre II, chapitre 7.

Une circulaire publiée par la Cnam présente les évolutions de la codification individuelle et répond à vos interrogations pratiques (cliquez ici).

Nous vous recommandons de vérifier la mise à jour régulière de votre logiciel de facturation, à chaque nouvelle version de la base LPP sur ameli.fr.

Avec toute mon attention,
Votre correspondant de l'Assurance Maladie

(1) J.O. du 12 juin 2019
(2) Ne relèvent pas du champ du décret précité l'ensemble des prestations non-individualisables (oxygénothérapie, traitements par pression positive continue, prestations d'appairage, location de matériel médical, appareillages réalisés sur mesure, etc…).